

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

NOUVELLE PUBLICATION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

VERSION SOULIGNANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR RAPPORT AU PROJET DE MODIFICATION DE 2021

Modification n° 1 – Dans la version anglaise, nous avons modifié les nouvelles définitions suivantes figurant au paragraphe 1201(2) pour corriger une erreur de grammaire mineure. Le changement ne s'applique pas à la version française :

« modèle national fondé sur les marges brutes des clients »	Cadre de conformité avec un <i>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients</i> , où le montant de la marge que le <i>courtier membre</i> doit remettre à une chambre de compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.
« régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients »	Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur <i>contrats à terme standardisés</i> des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.

Modification n° 2 – Nous avons modifié le nouvel article 3261 en y ajoutant l'alinéa (ii), comme suit :

3261. Information sur le transfert des cContrats à terme standardisés ~~assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients~~

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, le *courtier membre* doit :
 - (i) fournir au client ~~de l'information sur~~ un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3261(1)(i);
 - (iii) informer le client ~~du droit~~ de l'obligation du *courtier membre* de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

3262. à 3269. – Réservés.

Modification n° 3 – Nous avons modifié l'article 3814 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 3814(4), comme suit :

3814. Registre de marchandises

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur sur *contrats à terme standardisés* inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients.
- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
- (3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3814(1) comprend l'obligation pour le *courtier membre* de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions des clients et les sûretés qui y sont associées visant des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Le *courtier membre* doit tenir un dossier d'identité du client dans le cas de comptes assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients, lequel comprend les renseignements relatifs à l'identité du client que requiert la chambre de compensation pour le transfert des comptes de clients.

Modification n° 4 – Nous avons modifié les articles 5617 à 5624 des Règles de l'OCRCVM en révisant la restriction relative aux compensations visant les comptes de clients. Dans la version française, nous avons aussi corrigé une erreur de grammaire qui se répétait :

5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.
- (2) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5617(1), ~~la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et~~ les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur *contrats à terme* d'obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance différentes</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée – même catégorie d'échéance</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

À compter du 1^{er} septembre 2022¹, l'alinéa 5618(1)(iii) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée – même catégorie d'échéance</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
---	----	---

- (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée » désigne les *titres de créance d'une municipalité canadienne* auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

À compter du 1^{er} septembre 2022², le paragraphe 5618(2) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée* » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5618(1), ~~la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et~~ les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

¹ Avis de l'OCRCVM [21-0028](#) – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

² Avis de l'OCRCVM [21-0028](#) – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée	et	<i>contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

À compter du 1^{er} septembre 2022³, le paragraphe 5622(2) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5622(1), ~~la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et~~ les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur *contrats à terme sur obligations notionnelles* du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>Titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et	<i>Contrats à terme sur obligations notionnelles</i> du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

³ Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

À compter du 1^{er} septembre 2022⁴, le paragraphe 5624(2) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5624(1), ~~la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et~~ les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Modification n° 5 – Nous avons modifié les articles 5760 à 5765 des Règles de l'OCRCVM en révisant la restriction relative aux compensations visant des comptes de clients, comme suit :

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

**Position acheteur sur contrats
à terme standardisés**

Position vendeur sur options

- | | | |
|---|----|--|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat sur le même indice</i> |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> |

•
•
•

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5760(1), ~~la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et~~ les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même

⁴ Avis de l'OCRCVM [21-0028](#) – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

.

.

.

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5761(1), ~~la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et~~ les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

.

.

.

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5762(1), ~~la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et~~ les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en*

bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur <i>options</i>	
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5763(1), ~~la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et~~ les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options	
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5764(1), ~~la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et~~ les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés			Position acheteur sur options			Position vendeur sur options	
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et		<i>option de vente sur le même indice</i>	
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et		<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	
.							
.							
.							

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5765(1), ~~la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et~~ les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5766. à 5769. – Réservés.

Modification n° 6 – Nous avons modifié le paragraphe 5772(4) en révisant la restriction relative aux compensations visant des comptes de clients, comme suit :

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client

comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)
(i)	contrats à terme sur indice	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>
(ii)	contrats à terme sur indice	et	<i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

- ·
·
- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5772(1), ~~la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et~~ les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Modification n° 7 – Nous avons modifié le paragraphe 5790(2) aux fins de clarification, comme suit :

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

5790. Marges obligatoires minimums

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat est conclu;
 - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
 - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.
- (2) Si le client visé par ~~le paragraphe~~ les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :
- (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
 - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge requise ~~dans un délai d'un jour ouvrable~~ avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.

Modification n° 8 – Nous avons modifié les alinéas 5820(1)(vi) et (vii) en remplaçant le terme ambigu « compte de titres », comme suit :

5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
 - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
 - (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
 - (a) identifie la caution par son nom,
 - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le *cautionnement*,
 - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le *cautionnement*,
 - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
 - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
 - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
 - (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné;
 - (vi) les comptes ~~de titres~~ de la caution qui ne sont pas assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne servent pas à cautionner un compte assujetti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients;
 - (vii) les comptes de la caution assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne servent pas à cautionner un compte ~~de titres~~ qui n'est pas assujetti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients.
- (2) Si le client cautionné refuse de transmettre ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.